CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.168 du 30 juin 1997

A.64.912/VI-12.715

En cause : **GARCIA ORJUELA** Carmen,
ayant élu domicile chez
Me Jacques FIERENS, avocat,
rue de Wynants 23
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1995 par Carmen GARCIA ORJUELA qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 16 mai 1995 relatif à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. FIERENS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me A. DETHEUX, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par un arrêté ministériel du 19 avril 1996; que, dès lors, le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.